

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*SESSION ORDINAIRE
Séance du 26 février 2020*

N° 27/02/2020 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le mercredi 26 février à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 20 février 2020.

Présents Titulaires : 44

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Michel CORNILLE, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Bernard GISQUET, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Jean-Louis IBRES, Francis LABRUYERE, Véronique LAGARRIGUE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Pauline MINER, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Bernadette SERIEYS, Monique VALAT, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 2

Mesdames, Messieurs, Jean-Luc BUDOIA à Marie-Claude BERLY, Valérie RABAULT à José GONZALEZ.

Absents Excusés : 2

Messieurs, Gaël TABARLY, Thierry VIALLO.

Monsieur Thierry DEVILLE donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 216-11,

Vu la délibération n°104 du 20 juin 2019 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté Préfectoral n°82 2019 10 07 002 du 7 octobre 2019, portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Considérant les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban,

Considérant la délibération n°26 en date du 26 février 2020 portant « mise en conformité et modification des statuts du Grand Montauban - Compétence facultative Enseignement Supérieur et Recherche »,

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, il appartient au conseil communautaire de délibérer sur la définition de l'intérêt communautaire de cette nouvelle compétence facultative.

Il est proposé :

« Est d'intérêt communautaire :

Le Soutien au développement de l'enseignement supérieur et à la recherche sur le territoire communautaire :

- soutien aux sites et établissements d'enseignement supérieur et aux établissements de recherches implantées sur le territoire communautaire présentant un intérêt pour son développement ;
- soutien aux projets garantissant l'attractivité et le rayonnement du territoire en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
- actions de développement, d'animation et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire communautaire ;
- création, aménagement et participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire communautaire ;
- soutien à la vie étudiante et aux œuvres universitaires et scolaires. »

En application des dispositions du III de l'article L. 5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 18 février 2020, il vous est demandé de bien vouloir :

-approuver la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence facultative "Enseignement supérieur et recherche", telle que présentée ci-dessus, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

-autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

03 MARS 2020

De sa publication et/ou affichage le :

03 MARS 2020

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 26 février 2020

La Présidente,
Brigitte BAREGES

